

## **CA du 29 septembre 2022**

Délibération relative à la déclaration d'intérêt général du projet de réhabilitation-extension du palais de justice de Basse-Terre.

### Annexe n°1

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des consultations, ainsi que de leur prise en compte.

## **I. Présentation du document**

Ce document a pour objet d'éclairer le conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice préalablement à la déclaration d'intérêt général du projet.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, aux avis émis et aux conclusions de l'enquête publique qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'intérêt général du projet concerné.

## **II. Présentation de l'opération soumise à déclaration de projet**

La réhabilitation-extension du palais de justice de Basse-Terre s'inscrit dans la continuité de la loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et de la loi organique n°2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions, promulguées le 23 mars 2019 par le Président de la République.

Le projet prévoit, sur une emprise foncière de près de 10.000 m<sup>2</sup>, la démolition de bâtiments modulaires et non classés, vieillissants et en mauvais état général et la préservation et réhabilitation de la partie classée au titre des Monuments historiques (arrêté du 15 décembre 1997). L'emprise libérée accueillera la construction d'une extension d'environ 4.135 m<sup>2</sup>.

Ce projet permet de regrouper les juridictions aujourd'hui fractionnées sur plusieurs sites de la Ville, de répondre au vieillissement des bâtiments classés par une réhabilitation de la partie à caractère patrimonial et enfin, d'améliorer les conditions d'accueil des justiciables et de travail du personnel.

La réalisation du projet implique de modifier certaines règles du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Terre. Le PLU ne permet pas, en l'état actuel la réalisation du projet.

### **III. Une opération dispensée d'évaluation environnementale**

#### **III.1 Evaluation environnementale au titre du projet**

Le projet d'extension-réhabilitation du palais de justice de Basse-Terre, de part ses caractéristiques, n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre du projet.

#### **III.2 Examen au cas par cas au titre de la mise en compatibilité**

En application des dispositions du code de l'urbanisme, et notamment des articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33, la demande relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale).

Sur la base des informations fournies par l'APIJ, la demande relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre a été dispensé d'évaluation environnementale par décision en date du 23 février 2021 (annexe n°2)

### **IV. La procédure suivie**

Par délibération en date du 8 décembre 2021, le conseil d'administration de l'APIJ a approuvé l'engagement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Basse-Terre avec le projet de réhabilitation-extension du Palais de justice.

#### **IV.1 La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**

Les dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme autorisent l'Etat et ses établissements publics à se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération.

Si l'opération n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, les dispositions de l'article R.153-54 prévoient que l'enquête publique à organiser pour déclarer le projet d'intérêt général doit porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

#### **IV.2 La réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées**

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité doivent, préalablement à l'enquête publique, faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées.

L'examen conjoint s'est tenu le 5 mars 2022 en présence de l'APIJ. Le procès-verbal rédigé à l'issue de cette réunion a été annexé au dossier soumis à enquête publique (annexe n°2).

Le débat s'est plus particulièrement porté sur les gabarits, hauteurs du projet et sur la problématique du stationnement. L'APIJ a répondu en confirmant l'intégration dans le dossier confié aux concepteurs de l'ensemble des contraintes et des échanges avec les collectivités et partenaires afin que le projet s'intègre dans son environnement proche et qu'il constitue en ce sens un projet équilibré.

Les avis reçus en parallèle de cette réunion d'examen conjoint ont été joints au dossier (annexe n°2) ; à savoir l'avis favorable de la commune de Basse-Terre en date du 12 avril 2022 observant des rectifications à apporter sur les surfaces de l'emprise foncière et cartographies du PLU et l'avis de la DEAL en date du 21 avril 2022 relevant également des modifications à apporter aux cartographies du PLU et s'interrogeant sur la règle de hauteur et les règles du stationnement.

#### IV.3 L'enquête publique

Si les dispositions de l'article R.153-16 confient la conduite de la procédure à l'établissement public dépendant de l'Etat en charge de la maîtrise d'ouvrage du projet, elles confient l'organisation de l'enquête publique au préfet de département.

L'APIJ a saisi par courrier en date du 3 mars 2022 le préfet de Guadeloupe d'une demande d'organisation d'une enquête publique conformément aux dispositions du code de l'urbanisme L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 et R.153-16.

Par une décision du 19 mai 2022, le Tribunal administratif de Guadeloupe a désigné Monsieur Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Basse-Terre.

Par un arrêté du 28 juin 2022, le préfet de Guadeloupe a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est tenue du 25 juillet 2022 au 25 août 2022.

Un dossier complet a été mis à la disposition du public (annexe n°2).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis à l'APIJ un procès-verbal constatant l'absence de participation du public. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 29 août 2022 (annexe n°3) sans recommandation ni réserve.

#### IV. 5 Les suites à donner

A la suite de l'enquête publique, sur la base des avis formulés dans le cadre de la procédure, des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, il revient à l'établissement public responsable de déclarer le projet d'intérêt général, puis, à l'autorité compétente en matière de PLU d'approuver la mise en compatibilité.

En l'absence de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine de l'autorité compétente en matière de PLU pour délibérer, ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du PLU.

## **V. Justification de l'intérêt général**

### *V.1 Au regard de la finalité de l'opération*

Le cadre de la programmation immobilière de la justice a été défini par Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, en février 2019.

L'opération immobilière de Basse-Terre s'inscrit dans la continuité de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi organique n° 2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions, promulguées le 23 mars 2019 par le Président de la République.

Le ministère de la Justice a décidé d'engager l'opération de réhabilitation et extension du Palais de justice de Basse-Terre en réponse aux problématiques actuelles de fonctionnement dues à l'éclatement des juridictions sur plusieurs sites, au vieillissement et au manque de surfaces du palais actuel et à une volonté de modernisation du système judiciaire et d'amélioration des conditions d'accueil du justiciable et de travail des personnels.

Le projet permettra donc, en regroupant les juridictions aujourd'hui éclatées sur plusieurs sites, non seulement de moderniser le fonctionnement de la justice, mais également de renforcer l'efficacité de ses services.

Le projet répond à un réel enjeu et présente un intérêt général majeur en matière de fonctionnement de la Justice en Guadeloupe. Les inconvénients d'ordre social qu'il comporte restent limités.

### *III.2 Au regard des retombées positives sur le plan économique*

En phase chantier, ce projet aura un impact positif sur l'activité économique et sur l'emploi. Le coût prévisionnel est estimé à 70 millions d'euros courants.

### *III.3 Au regard des incidences sur l'environnement*

En l'espèce, les inconvénients sont identifiés, notamment dans le formulaire cas par cas adressé à l'autorité environnementale compétente. Il est à relever qu'au regard des informations transmises, des mesures proposées pour éviter et réduire les impacts identifiés, la mise en compatibilité du PLU a été dispensée d'évaluation environnementale.

Il résulte de ce qui précède que ni le coût financier de l'opération, ni les inconvénients d'ordre social, ni les atteintes à l'environnement que celle-ci comporte ne sont excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente. En conséquence, le caractère d'intérêt général des travaux de l'opération de réhabilitation-extension du palais de justice de Basse-Terre est justifié.